




---

**Commission économique pour l'Europe**
**Comité des transports intérieurs**
**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**
**Rapport du Groupe de travail sur sa quatre-vingt-douzième session**

tenue à Genève du 8 au 10 mai 2012

**Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation .....	1-6	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour).....	7	3
III. Soixante-quatorzième session du Comité des transports intérieurs (point 2 de l'ordre du jour) .....	8	3
IV. État de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et questions connexes (point 3 de l'ordre du jour) .....	9-12	3
A. Adhésion .....	9	4
B. Protocole d'amendement de 1993 .....	10	4
C. Application de l'ADR aux transports nationaux en Fédération de Russie.....	11-12	4
V. Interprétation de l'ADR (point 4 de l'ordre du jour).....	13-21	4
A. Prescriptions complémentaires dans les chapitres 9.4 à 9.6.....	13-14	4
B. Caractéristiques des équipements prévus au 5.4.3 et au 8.1.5.....	15	4
C. Inspection des extincteurs d'incendie portatifs .....	16	5
D. Dimension des panneaux orange au 5.3.2.2.1.....	17-18	5
E. Véhicules autorisés pour le transport en citernes.....	19	5
F. Validité des accords bilatéraux et multilatéraux relatifs aux langues à utiliser dans le document de transport.....	20	5
G. Formation des conducteurs.....	21	6
VI. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN (point 5 de l'ordre du jour) .....	22-25	6

A.	Modifications proposées par la Réunion commune à sa session de printemps 2012.....	22-23	6
B.	Dispositifs pour additifs sur les citernes .....	24-25	6
VII.	Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR (point 6 de l'ordre du jour) .....	26-48	7
A.	Questions en suspens .....	26-35	7
1.	Mesure transitoire relative au certificat de formation des conducteurs .....	26-27	7
2.	Paragraphe 7.5.7.1: Traitement et arrimage des marchandises.....	28-31	7
3.	Corrections au document ECE/TRANS/WP.15/213.....	32	7
4.	Transport du No ONU 0331 en citerne .....	33-35	7
B.	Nouvelles propositions .....	36-48	8
1.	Dispositions en matière de sûreté relatives aux explosifs.....	36	8
2.	Exemptions pour les machines et le matériel fixé à demeure sur les véhicules .....	37-38	8
3.	Formation des conducteurs .....	39-40	8
4.	Exemptions pour le transport des carburants liquides.....	41-43	8
5.	Arrêt à un emplacement public des véhicules transportant des matières ou objets de la classe 1 .....	44	9
6.	Disposition spéciale S3 .....	45	9
7.	Désignation des étiquettes de danger au 5.2.2.2.2.....	46	9
8.	Champ d'application de la disposition spéciale 363 .....	47-48	9
VIII.	Projet de feuille de route présentant les questions relatives à la mise en place des structures administratives pour la mise en œuvre de l'ADR (point 7 de l'ordre du jour) .....	49-51	9
IX.	Programme de travail (quatre-vingt-treizième session) (point 8 de l'ordre du jour) .....	52	10
X.	Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour).....	53-54	10
A.	Demande de statut consultatif .....	53	10
B.	Amendements de 2013 .....	54	10
XI.	Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour) .....	55	10
Annexe			
I.	Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR adopté par le Groupe de travail pour entrée en vigueur le 1er janvier 2013 ...		11
II.	Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR adopté par le Groupe de travail pour entrée en vigueur le 1er janvier 2015.....		12

## **I. Participation**

1. Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses a tenu sa quatre-vingt-douzième session du 8 au 10 mai 2012 sous la présidence de M. J. A. Franco (Portugal).
2. Ont pris part à ses travaux des représentants des pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse et Turquie.
3. Une représentante de la République démocratique du Congo a également participé à la session en vertu du paragraphe 11 du mandat de la Commission économique pour l'Europe.
4. L'Union européenne était représentée.
5. L'organisation intergouvernementale suivante était représentée: l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).
6. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées: la Conférence européenne des négociants en combustibles et carburants (CENCC), le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), Federation of European Explosives Manufacturers (FEEM), International Dangerous Goods and Containers Association (IDGCA) et l'Union internationale des transports routiers (IRU).

## **II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)**

*Documents:* ECE/TRANS/WP.15/214 et Add.1 (Secrétariat)

*Documents informels:* INF.1, INF.2 et INF.6 (Secrétariat)

7. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire préparé par le secrétariat, tel que modifié par le document informel INF.2 pour tenir compte des documents informels INF.1 à INF.29/Rev.1.

## **III. Soixante-quatorzième session du Comité des transports intérieurs (point 2 de l'ordre du jour)**

8. Le rapport du Comité des transports intérieurs sur sa soixante-quatorzième session n'étant pas disponible, ce point sera traité à la prochaine session du Groupe de travail.

## **IV. État de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et questions connexes (point 3 de l'ordre du jour)**

### **A. Adhésion**

*Document informel:* INF.4 (Secrétariat)

9. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction que le Tadjikistan avait adhéré à l'ADR le 28 décembre 2011 et qu'en conséquence l'ADR était entré en vigueur pour ce pays le 28 janvier 2012.

## **B. Protocole d'amendement de 1993**

10. Le Groupe de travail a noté qu'il reste toujours quinze pays (Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Islande, Kazakhstan, L'Ex-République yougoslave de Macédoine, Malte, Maroc, Monténégro, Serbie, Tadjikistan, Tunisie, Turquie et Ukraine) qui n'ont pas déposé l'instrument juridique approprié pour que le Protocole puisse entrer en vigueur et a encouragé ces pays à prendre les mesures nécessaires pour ratifier ou accéder à ce Protocole afin de permettre son entrée en vigueur.

## **C. Application de l'ADR aux transports nationaux en Fédération de Russie**

*Document informel:* INF.19 (Secrétariat)

11. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction que l'ordonnance No 272 du Gouvernement de la Fédération de Russie, en date du 15 avril 2011 rendait applicables les annexes A et B de l'ADR aux transports routiers nationaux de marchandises dangereuses sur le territoire de la Fédération de Russie depuis le 25 avril 2012.

12. Le représentant de la Fédération de Russie a confirmé que l'obtention d'une autorisation spéciale pour les véhicules transportant des marchandises dangereuses à haut risque conformément au 1.10.5 sur le territoire de la Fédération de Russie reste obligatoire.

## **V. Interprétation de l'ADR (point 4 de l'ordre du jour)**

### **A. Prescriptions complémentaires dans les chapitres 9.4 à 9.6**

*Document informel:* INF.12 (Suède)

13. Le Groupe de travail a confirmé que les prescriptions des chapitres 9.4 à 9.6 de l'ADR sont par nature contraignantes et peuvent donc faire l'objet d'une inspection. Le Groupe de travail a cependant reconnu que certaines des prescriptions des chapitres 9.4 à 9.6 sont en pratique très difficiles à contrôler lors du contrôle routier des véhicules en circulation mais peuvent faire l'objet de contrôles lors de la visite initiale d'agrément des véhicules.

14. Le représentant de l'Union européenne a rappelé que la directive 95/50/CE du Conseil, du 6 octobre 1995, concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route ne prévoit pas explicitement de contrôles spécifiques pour les prescriptions techniques des chapitres 9.4 à 9.6 dans la liste de contrôle en annexe 1 mais que cette directive n'exclut pas la réalisation de contrôles supplémentaires par les Etats membres.

### **B. Caractéristiques des équipements prévus au 5.4.3 et au 8.1.5**

*Document informel:* INF.13 (Suède)

15. Le Groupe de travail a rappelé que les équipements prévus au 5.4.3 et au 8.1.5 doivent être adaptés aux marchandises transportées et être à même d'assurer la fonction

pour laquelle ils sont prévus. La plupart des délégations n'ont pas souhaité définir plus loin les caractéristiques techniques pour l'équipement requis, notamment en ce qui concerne la pelle.

### **C. Inspection des extincteurs d'incendie portatifs**

*Document informel:* INF.14 (Suède)

16. Le Groupe de travail était d'avis que les deuxième et troisième paragraphes du 8.1.4.4 font tous deux référence à l'inspection visant à garantir le bon fonctionnement des extincteurs et non à l'épreuve périodique des récipients à pression telle que prévue au chapitre 6.2. La représentante de la Suède a indiqué qu'elle pourrait présenter une proposition d'amendement visant à éclaircir ce texte lors d'une prochaine session.

### **D. Dimension des panneaux orange au 5.3.2.2.1**

*Document informel:* INF.16 (Hongrie)

17. La plupart des délégations étaient d'avis que toute dimension intermédiaire entre les dimensions prévues au premier paragraphe du 5.3.2.2.1 et les dimensions réduites prévues au deuxième paragraphe peuvent être acceptée sous réserve que le format des panneaux orange reste rectangle. De même, la plupart des délégations ont confirmé que la taille des panneaux orange peut être différente à l'avant et à l'arrière des véhicules.

18. Une proposition visant à clarifier les textes pour tenir compte de cette interprétation en tant que principe général pourra être étudiée à la lumière des résultats des travaux en cours au sein du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses en ce qui concerne l'harmonisation de la signalisation des dangers. En ce qui concerne les dimensions des panneaux orange, une proposition devrait être transmise à la Réunion commune RID/ADR/ADN.

### **E. Véhicules autorisés pour le transport en citernes**

*Document informel:* INF.20 (Suisse)

19. Le Groupe de travail a confirmé l'interprétation proposée par le Gouvernement de la Suisse selon laquelle, lorsque les quantités fixées au 9.1.1.2 pour les citernes correspondent à celles des véhicules FL, OX et AT, seuls les véhicules tracteurs des remorques ou semi-remorques de la catégorie N ou O peuvent être utilisés.

### **F. Validité des accords bilatéraux et multilatéraux relatifs aux langues à utiliser dans le document de transport**

*Document informel:* INF.25 (Président du Groupe de travail)

20. Le Groupe de travail a confirmé que les accords bilatéraux et multilatéraux relatifs aux langues à utiliser dans les documents de transport ne sont pas limités dans le temps et ne doivent donc pas être reconduits tous les cinq ans. Ceux-ci restent valables jusqu'à révocation par l'une des parties contractantes signataires.

## **G. Formation des conducteurs**

*Document informel:* INF.8 (Suisse)

21. Plusieurs délégations ont indiqué qu'elles considéraient que, conformément au 8.2.1.4, les conducteurs transportant des marchandises des classes 1 et 7 doivent détenir un certificat de spécialisation approprié et que les classes 1 et 7 ne peuvent pas être incluses dans le champ d'application d'un cours de formation de base limité à certaines marchandises dangereuses ou à une ou plusieurs classes.

## **VI. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN (point 5 de l'ordre du jour)**

### **A. Modifications proposées par la Réunion commune à sa session de printemps 2012**

*Documents informels:* INF.7 (Secrétariat) (Reproduction des annexes II et IV du rapport de la Réunion commune sur sa session de printemps 2012, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/126)  
INF.22 (CEN)  
INF.28 (Allemagne)

22. Le Groupe de travail a adopté les modifications proposées par la Réunion commune à sa session de printemps 2012 pour entrée en vigueur le 1er janvier 2013 sous réserve de quelques modifications pour tenir compte des documents informels INF.22 et INF.28 (voir annexe I). Le Groupe de travail a noté que ces modifications seront également portées à l'attention de la Commission d'experts du RID à sa prochaine session.

23. Le Groupe de travail a également noté que la norme EN ISO 7866:2011 dont l'introduction au 6.2.4.1 était prévue dans le document ECE/TRANS/WP.15/213 ne pourrait être disponible à temps pour être prise en compte dans l'ADR 2013. L'amendement correspondant a donc été supprimé (voir annexe I).

### **B. Dispositifs pour additifs sur les citernes**

*Documents informels:* INF.9 (Belgique), INF.23 (Autriche)

24. Les textes proposés par le groupe de travail informel de la Réunion Commune RID/ADR/ADN sur les dispositifs pour additifs sur les citernes (Bonn, 9-10 février 2012) ont reçu un soutien général. Cependant, le Groupe de travail a préféré reporter la décision à la prochaine session sur la base d'un document officiel dans la mesure où une entrée en vigueur au 1er janvier 2015 était envisagée.

25. Le représentant de la Belgique a accepté de soumettre le document informel INF.9 en tant que document officiel pour la prochaine session et, tenant compte des longs débats qui ont déjà eu lieu au sein de la Réunion commune, a invité les délégations qui le souhaiteraient à transmettre leurs commentaires par écrit.

## VII. Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR (point 6 de l'ordre du jour)

### A. Questions en suspens

#### 1. Mesure transitoire relative au certificat de formation des conducteurs

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/2012/7 (Allemagne)

26. Le Groupe de travail n'a pas souhaité modifier la mesure transitoire 1.6.1.21 mais a confirmé que les certificats de formation pour conducteurs conformes au modèle applicable jusqu'au 31 décembre 2010, délivrés par les Parties contractantes jusqu'au 31 décembre 2012 à l'issue d'une formation de recyclage au cours des douze mois précédant la date d'expiration du certificat précédent, pourront continuer à être utilisés jusqu'au terme de leur validité même si celle-ci dépasse cinq ans.

27. La possibilité d'étendre le délai d'application de la mesure transitoire 1.6.1.21 a été évoquée mais n'a pas reçu d'appui.

#### 2. Paragraphe 7.5.7.1: Traitement et arrimage des marchandises

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/2012/9 (Fédération de Russie)

28. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que la mention de la norme EN 12195-1:2010 dans le texte du 7.5.7.1 pouvait entraîner des différences d'interprétation par les autorités de contrôle quant à l'obligation ou non d'appliquer cette norme. La Fédération de Russie était d'avis que la norme EN 12195-1:2010 devait être mentionnée dans la note de bas de page relative au 7.5.7.1, au côté des autres recommandations d'arrimage proposées à titre indicatif, et non dans le texte du 7.5.7.1.

29. Le Groupe de travail a noté que la version russe de cette phrase correspond aux versions française et anglaise. La plupart des délégations qui se sont prononcées étaient d'avis que cette rédaction implique que l'application de la norme n'est pas obligatoire. Elle est simplement réputée acceptable aux fins de la mise en œuvre des dispositions du 7.5.7.1, mais n'empêche nullement l'application d'autres méthodes.

30. La proposition de la Fédération de Russie, mise aux voix, n'a pas été adoptée.

31. Une correction éditoriale à la proposition d'amendement figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/213 a été adoptée (voir annexe I).

#### 3. Corrections au document ECE/TRANS/WP.15/213

*Documents informels:* INF.11 (Suisse), INF.18 (Roumanie), INF.21 (OTIF)

32. Le Groupe de travail a adopté les corrections au document ECE/TRANS/WP.15/213 proposées (voir annexe I).

#### 4. Transport du No ONU 0331 en citerne

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/2012/5 (Allemagne)

*Documents informels:* INF.15 (Allemagne)  
INF.29/Rev.1 (Allemagne)

33. Le Groupe de travail a noté les résultats du groupe de travail informel qui s'est tenu les 1 et 2 février 2012 en Allemagne.

34. Après discussion, le représentant de l'Allemagne a présenté dans le document informel INF.29/Rev.1 une version révisée de sa proposition pour tenir compte des commentaires formulés en session.

35. Cette proposition révisée a été adoptée pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2013 (voir annexe I).

## **B. Nouvelles propositions**

### **1. Dispositions en matière de sûreté relatives aux explosifs**

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/2012/2 (Irlande)

36. La proposition de l'Irlande visant à ce que les détonateurs des divisions 1.1, 1.2 et 1.3, et pas seulement ceux de la division 1.4, ne puissent pas être exemptés des dispositions en matière de sûreté par le biais du 1.1.3.6.3, mise aux voix, a été adoptée pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2013 (voir annexe I).

### **2. Exemptions pour les machines et le matériel fixé à demeure sur les véhicules**

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/2012/1 (Suisse)

*Document informel:* INF.5 (Suisse)

37. Le Groupe de travail a confirmé l'interprétation proposée par le Gouvernement de la Suisse selon laquelle les véhicules transportant du carburant liquide qui ne remplissent pas les conditions d'exemption du 1.1.3.3 peuvent être exemptés selon la disposition spéciale 363.

38. La proposition orale de la représentante de la Suède visant à clarifier le fait que les machines ou matériels qui ne sont pas chargés sur un véhicule mais qui y sont fixés à demeure ou qui disposent de leur propre châssis peuvent également bénéficier des exemptions prévues par la disposition spéciale 363 a été adoptée pour entrée en vigueur au 1er janvier 2013 (voir annexe I).

### **3. Formation des conducteurs**

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/2012/3 (Suisse)

39. Le Groupe de travail a confirmé que les conducteurs qui souhaitent suivre un cours de spécialisation conformément au 8.2.1.4 et se présenter à l'examen correspondant doivent avoir réussi au préalable l'examen portant sur le cours de formation de base complet et non sur un cours de formation de base limité à certaines marchandises dangereuses ou à une ou plusieurs classes. Par ailleurs, tout conducteur disposant d'un certificat incluant une spécialisation conformément au 8.2.1.4 peut également suivre des cours de formation de base ou des cours de spécialisation pour le transport en citernes limités à certaines marchandises dangereuses ou à une ou plusieurs classes.

40. Le représentant de la Suisse a noté les commentaires formulés en session sur sa proposition et indiqué qu'il pourrait présenter une proposition révisée à une prochaine session.

### **4. Exemptions pour le transport des carburants liquides**

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/2012/4 (Espagne)

41. Plusieurs délégations n'étaient pas favorables à la proposition de l'Espagne d'augmenter la capacité totale maximale des réservoirs permettant l'application des



exemptions prévues au 1.1.3.3 a), et ce même en limitant cet amendement aux remorques ou semi-remorques frigorifiques.

42. Plusieurs délégations ont indiqué que ces transports pourraient bénéficier des exemptions prévues à la disposition spéciale 363 mais le représentant de l'Allemagne a exprimé des réserves à ce sujet.

43. Le représentant de l'Espagne a retiré sa proposition.

#### **5. Arrêt à un emplacement public des véhicules transportant des matières ou objets de la classe 1**

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/2012/6 (Norvège)

*Document informel:* INF.26 (France)

44. Le Groupe de travail a adopté la proposition alternative figurant dans le document informel INF.26 et visant à résoudre le problème pratique soulevé par le représentant de la Norvège (voir annexe II).

#### **6. Disposition spéciale S3**

*Document informel:* INF.10 (Suède)

45. Le Groupe de travail a adopté, pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2013, la proposition de la Suède visant à clarifier la disposition spéciale S3 (voir annexe I).

#### **7. Désignation des étiquettes de danger au 5.2.2.2.2**

*Document informel:* INF.17 (Roumanie)

46. Le Groupe de travail a indiqué que cette proposition pourrait être étudiée par la Réunion commune sur la base d'un document officiel qui devra notamment prévoir les amendements de conséquence à prendre en compte le cas échéant.

#### **8. Champ d'application de la disposition spéciale 363**

*Document informel:* INF.24 (Suisse)

47. Les avis étaient partagés quant au champ d'application des exemptions prévues par la disposition spéciale 363. Le Groupe de travail a confirmé que cette disposition spéciale est applicable à tout type de combustible liquide classé dans les rubriques pour lesquelles 363 est indiqué en colonne 6 du tableau A du chapitre 3.2.

48. Le Gouvernement de la Suisse présentera un document à la prochaine session de la Réunion commune visant à définir la portée de ces exemptions dans le cas des véhicules.

### **VIII. Projet de feuille de route présentant les questions relatives à la mise en place des structures administratives pour la mise en œuvre de l'ADR (point 7 de l'ordre du jour)**

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/2012/8 (Secrétariat)

*Document informel:* INF.27 (Suisse)

49. Le Groupe de travail a noté le projet de feuille de route préparé par le secrétariat et les commentaires transmis par le Gouvernement de la Suisse.

50. Le secrétariat préparera une version révisée pour la prochaine session en intégrant les propositions de modification de la Suisse approuvées par le Groupe de travail, les modifications supplémentaires proposées oralement en session, ainsi que des informations supplémentaires concernant notamment les procédures pour les signatures et révocations des accords multilatéraux et la liste des informations devant être transmises au secrétariat dans le cadre de la mise en œuvre de l'ADR.

51. Les délégations qui le souhaiteraient pourront transmettre des informations et commentaires au secrétariat avant le 31 juillet 2012.

## **IX. Programme de travail (quatre-vingt-treizième session) (point 8 de l'ordre du jour)**

52. Les points à l'ordre du jour de la prochaine session seront les mêmes qu'à la présente session. Un point relatif aux élections sera rajouté.

## **X. Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)**

### **A. Demande de statut consultatif**

*Document informel:* INF.3 (Secrétariat)

53. L'UETR n'ayant pas pu faire parvenir les informations demandées et n'étant pas représentée à cette session, l'examen de sa demande de statut consultatif a été reporté à une prochaine session.

### **B. Amendements de 2013**

54. Les amendements adoptés aux précédentes sessions pour entrée en vigueur le 1er janvier 2013 ont déjà été diffusés sous la cote ECE/TRANS/WP.15/213. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de diffuser ceux adoptés à la présente session et dont l'entrée en vigueur est prévue également le 1er janvier 2013 sous la forme d'un rectificatif (ECE/TRANS/WP.15/213/Corr.1) pour ceux qui modifient les amendements précédemment adoptés, et d'un additif (ECE/TRANS/WP.15/213/Add.1) pour les nouveaux amendements. Le Président a été invité à transmettre l'ensemble aux Parties contractantes par le biais de son gouvernement, pour acceptation conformément à la procédure de l'article 14 de l'ADR.

## **XI. Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour)**

55. Le Groupe de travail a adopté le rapport sur sa quatre-vingt-douzième session et ses annexes sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

## **Annexe I**

### **Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR adopté par le Groupe de travail pour entrée en vigueur le 1er janvier 2013**

Les amendements adoptés modifient ou complètent les amendements adoptés à la session précédente (voir ECE/TRANS/WP.15/213). Ils ont été mis à disposition en cours de session sous les cotes ECE/TRANS/WP.15/2010/CRP.2 et Add.1.

Les amendements qui modifient ceux précédemment adoptés sont reproduits dans le document ECE/TRANS/WP.15/213/Corr.1.

Les nouveaux amendements sont reproduits dans le document ECE/TRANS/WP.15/213/Add.1.

## Annexe II

### **Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR adopté par le Groupe de travail pour entrée en vigueur le 1er janvier 2015**

Chapitre 8.5, disposition spéciale S1 (4) (d) Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin: "Cette distance ne s'applique pas aux véhicules appartenant à la même unité de transport."

*(Document de référence: document informel INF.26)*

---